RÉISERBANN
d'Réiser Gemeng

Commune de Roeser
Grand-Duché de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 5 août 2024

Date de l'annonce publique : 29/07/2024 — Date de la convocation des conseillers : 29/07/2024

Mode de participation

Présences	11	Jungen, Tom (bourgmestre) - Ballmann, Bettina (échevine) - Lourenço, Angelo (échevin) - Brix, Nadine (conseillère) - Damy, Yves (conseiller) - Fisch, Ernest (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Klinski, Mireille (conseillère) - Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Strecker, Erny (conseiller) - Thiry, Olivier (secrétaire communal ff).
Visioconférence	0	Néant.
Procuration	2	Carelli, Sandra (conseillère), procuration donnée au conseiller DAMY ; Reding, Edy (conseiller), procuration donnée au conseiller FISCH.
Absences	2	Excusés : Carelli, Sandra (conseillère) - Reding, Edy (conseiller). Non excusés : Néant.

Référence : CC.2024-08-05 - 7.02

Point de l'ordre du jour : 7.02

Objet : **Règlement fixant les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales - Modification [Rectification]**

Le conseil communal,

Considérant que le règlement du 24 mai 2004 fixant les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales nécessite d'être adapté en raison de la mise en service du nouvel kiosque à boissons ;

Considérant que cette installation mobile appartient à l'administration communale et pourra dès lors être mis à disposition des associations communales et toute association organisant un événement sur le territoire de la Commune ;

Considérant que le tarif et la caution de sa mise à disposition correspondent à ceux des autres installations mobiles déjà réglementées ;

Considérant que diverses adaptations du texte sont apportées suite aux remarques de l'autorité supérieure et en tenant compte de jurisprudences prononcées ;

Considérant que les conditions d'octroi des exonérations de taxes sont ainsi spécifiées, incluant l'abolition de la distinction entre associations communales et non-communales et l'introduction d'un nouveau critère de territorialité ;

Considérant que les taxes d'utilisation des installations mobiles sont majorées lorsqu'il s'agit d'un événement organisé en dehors du territoire de la commune, en raison :

- des coûts logistiques supplémentaires liés au déplacement des équipements, notamment le transport, l'installation et la récupération ;
- de la promotion de l'activité locale, valorisant la commune comme un centre d'activités attractif et dynamique ;

Considérant que les articles et paragraphes sont désormais numérotés afin de garantir une meilleure lisibilité du règlement ;

Vu la délibération du 24 mai 2004, approuvée le 11 juin 2004, arrêtant le règlement modifié fixant les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales ;

Vu les articles 2/531/708220/99001, 2/810/708215/99001, 2/822/708213/99001 et 2/831/708213/99001 du budget communal ;

Vu l'article 123 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

De modifier le règlement modifié du 24 mai 2004 fixant les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales qui prendra la teneur suivante :

.../...

Règlement fixant les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales - Modification

1) Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales.

2) Conditions générales

L'utilisation des infrastructures communales est subordonnée au paiement préalable des droits fixés par le présent règlement.

Par infrastructures il y a lieu d'entendre les salles telles que définies dans le règlement d'utilisation des salles communales, les sites de loisirs et de récréation et les installations mobiles appartenant à l'administration communale et pouvant être mises à disposition du public.

Par public il y a lieu d'entendre toute association ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg ou les personnes ayant leur résidence habituelle dans la commune de Roeser.

Par droits il y a lieu d'entendre d'une part les taxes d'utilisation fixées en fonction de la nature, de l'envergure et de l'équipement des infrastructures et d'autre part la caution retenue à titre de garantie en cas de dégâts causés ou de restitution de l'infrastructure dans un état malpropre.

Toute utilisation est subordonnée au paiement préalable des droits, sauf les cas prévus à la section « Dérogation ».

Le paiement de la taxe d'utilisation rend effective la réservation de l'infrastructure, celui de la caution donne droit à l'utilisation. Le paiement de ces deux éléments doit être effectué simultanément.

Les taxes d'utilisation sont pondérées en cas d'organisation de manifestations sans but lucratif, notamment lorsqu'il n'est pas demandé de droit d'entrée.

La caution est remboursable après le constat de l'état des lieux lors de la restitution de l'infrastructure après la manifestation. La caution n'est pas remboursée en cas de dégradation de l'infrastructure ou en cas de restitution de l'infrastructure dans un état de malpropreté nécessitant un nettoyage.

L'utilisation des infrastructures n'est possible que par tranches de quatre (4) heures, le maximum étant de trois (3) tranches horaires par jour.

Les taxes sont calculées sur base de tranches horaires de quatre heures. Cependant, certaines infrastructures nécessitent une règle de calcul différente ; ces cas sont traités sous le titre « Conditions particulières ».

La période pour l'installation et le nettoyage par l'organisateur n'est pas prise en compte pour le calcul des taxes d'utilisation.

a) Dérogation

Les salles communales sont mises gratuitement à la disposition des associations communales sans but lucratif ayant une activité locale avérée mais uniquement pour l'exercice de leur activité habituelle.

Les associations sans but lucratif qui n'ont pas leur siège dans la commune de Roeser bénéficient également de la mise à disposition gratuite dans les cas suivants :

- Organisation de manifestations au profit exclusif d'œuvres de bienfaisance ou de sociétés de secours mutuels légalement reconnues.
- Organisation de manifestations dans un but d'intérêt général.
- Afin de bénéficier de la gratuité les associations en question doivent fournir la preuve que la manifestation rentre dans le cadre défini ci-dessus.
- Organisation de manifestations par des fédérations affiliées à une fédération nationale dont une association communale est membre.

3) Conditions particulières

a) Sites de loisirs et places publiques

Les sites de loisirs et les places publiques étant des emplacements en plein air et les installations mobiles étant utilisées en plein air, la période et la durée d'utilisation sont différentes de celles des salles communales.

La mise à disposition de ces infrastructures ne peut intervenir que pendant la bonne saison, à savoir la période allant du mois de mai au mois d'octobre, sauf pour ce qui concerne les places publiques.

Ceci entraîne par conséquent une règle de calcul différente des taxes d'utilisation : les taxes sont calculées par journée entière.

La durée de location ou de mise à disposition ne peut dépasser trois (3) jours.

La taxe d'utilisation est dégressive : les jours suivant le premier jour de location sont soumis à une taxe moindre.

Les taxes d'utilisation sont indifféremment appliquées qu'il s'agisse d'organisation de manifestations sans ou avec but lucratif.

Les sites de loisirs et places publiques sont mis gratuitement à la disposition des associations communales sans but lucratif ayant une activité locale avérée.

Site de loisirs « Herchesfeld »

Le paiement préalable de la caution, donnant droit à l'utilisation de l'infrastructure, notamment les raccordements aux réseaux de l'électricité, de l'eau et les consommations respectives, constitue, outre une retenue à titre de garantie en cas de dégâts causés ou de la restitution du site dans un état malpropre, une avance sur la consommation et les frais de raccordement provisoire. La mise sous tension électrique ne peut se faire que sur le vu de la quittance attestant le paiement de la caution demandée.

La consommation de l'électricité et de l'eau est enregistrée sur les compteurs afférents. Le solde des frais est réglé après la manifestation par l'utilisateur sur première invitation de la part de l'administration communale.

Places publiques

L'occupation de places publiques à l'occasion de kermesses locales ou de marchés annuels ou pour l'organisation de spectacles de cirque ou autre variété est soumise à un droit de place.

Les associations communales sans but lucratif ayant une activité locale avérée sont dispensées du paiement du droit de place.

Le collège échevinal peut également exonérer les forains du droit de place dans un but de soutien culturel ou de préservation d'une tradition locale. Pour bénéficier de cette exonération, l'événement doit :

- être accessible à un large public et inclusif ayant un impact positif sur la vie sociale et économique de la commune.
- promouvoir la culture locale ou favoriser les échanges interculturels, en mettant en avant des aspects tels que la musique, les arts, la gastronomie, etc., respectivement être en rapport avec une tradition locale durable, contribuant à sa pérennité et à sa transmission aux générations futures.

b) Installations mobiles

Les taxes d'utilisation sont majorées lorsqu'il s'agit d'un événement organisé en dehors du territoire de la commune, en raison :

- des coûts logistiques supplémentaires liés au déplacement des équipements, notamment le transport, l'installation et la récupération.
- de la promotion de l'activité locale, valorisant la commune comme un centre d'activités attractif et dynamique.

Les taxes d'utilisation sont dégressives : les jours suivants le premier jour de location sont soumis à une taxe moindre.

Le paiement préalable de la caution, donnant droit à l'utilisation de l'infrastructure, constitue une retenue à titre de garantie en cas de dégâts causés ou de la restitution de l'infrastructure dans un état malpropre. Si un

nettoyage après usage s'impose, la caution n'est pas remboursée. Les frais de remplacement des pièces, ustensiles et éléments mécaniques ou d'équipement sont facturés au locataire, déduction faite de la caution.

c) Expositions

La mise disposition des salles communales pour des expositions est spécialement réglée comme suit :

- Les expositions organisées sous l'égide de la commission culturelle sont subordonnées au paiement d'une taxe réduite à titre de participation aux frais d'organisation.
- Les expositions organisées sans le concours de la commission culturelle ne bénéficient pas de réduction de taxe.
- Le lieu d'exposition et la durée des expositions sont déterminés par le collège échevinal.

4) Droits

a) Taxes d'utilisation

Salles communales

Infrastructure	Montant (€)	Unité
Centre culturel (salle *Family of Man*)	**50,00**	par tranche de 4 heures (manifestation à but non lucratif)
Centre culturel (salle *Family of Man*)	**100,00**	par tranche de 4 heures (manifestation à but lucratif)
Centre culturel (salle *The Bitter Years*)	**30,00**	par tranche de 4 heures (manifestation à but non lucratif)
Centre culturel (salle *The Bitter Years*)	**60,00**	par tranche de 4 heures (manifestation à but lucratif)
Centre sportif (salle Léon Maroldt)	**250,00**	par tranche de 4 heures (manifestation à but non lucratif)
Centre sportif (salle Léon Maroldt)	**500,00**	par tranche de 4 heures (manifestation à but lucratif)
Maison communale (salle *François Blouet*))	**250,00**	par tranche de 4 heures (manifestation à but non lucratif)
Maison communale (salle *François Blouet*))	**500,00**	par tranche de 4 heures (manifestation à but lucratif)
Maison communale (pavillon *Francis Klein*)	**50,00**	par tranche de 4 heures (manifestation à but non lucratif)
Maison communale (pavillon *Francis Klein*)	**100,00**	par tranche de 4 heures (manifestation à but lucratif)

Sites de loisirs

Infrastructure	Montant (€)	Unité
Site de loisirs Herchesfeld	**3.000,00**	première journée
Site de loisirs Herchesfeld	**1.500,00**	journée supplémentaire

Installations mobiles

Infrastructure	Montant (€)	Unité
Kiosque à boissons, lave-vaisselle mobile et toilettes mobiles	**60,00**	par jour (premier jour) (territoire communal)
Kiosque à boissons, lave-vaisselle mobile et toilettes mobiles	**15,00**	par jour (jour supplémentaire) (territoire communal)
Lave-vaisselle mobile et toilettes mobiles	**120,00**	par jour (premier jour (en dehors du territoire communal)
Lave-vaisselle mobile et toilettes mobiles	**30,00**	par jour (jour supplémentaire) (en dehors du territoire communal)

b) Cautions

Utilisation	Montant (€)	Unité
Kiosque à boissons, lave-vaisselle mobile et toilettes mobiles	**250,00**	forfaitaire
Salles communales	**500,00**	forfaitaire pour toutes les salles à l'exception de la salle « The Bitter Years »
Site de loisirs Herchesfeld	**5.000,00**	forfaitaire

c) Expositions

Taxe réduite	Montant (€)	Unité
Participation aux frais d'organisation	**150,00**	par période de 3 jours maximum et sous réserve d'organisation de l'exposition sous l'égide de la commission culturelle ; la taxe réduite n'est pas facturée aux exposants résidant dans la commune de Roeser, ni aux participants des cours communaux exposants leurs œuvres en fin de session

Sollicite l'approbation de la présente délibération en vertu de l'article 107bis de la loi communale.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR EXPEDITION CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mardi 6 août 2024

Le bourgmestre, **Le secrétaire communal ff,**